

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

29 JUIN 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE PROCÉDER À
L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL DU FONDS ST'ART EN VUE
DE SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU " CROWDFUNDING "

DÉPOSÉE PAR **MM. BRUNO LEFEBVRE, OLIVIER DESTREBECQ, BENOIT
DRÈZE ET CHRISTOS DOULKERIDIS, MMES CAROLINE PERSOONS,
CHRISTIANE VIENNE ET FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. FRANÇOIS
DESQUESNES.**

RÉSUMÉ

Suite à l'adoption de la résolution du 12 novembre 2015, relative au soutien et au développement du financement participatif (crowdfunding) non spéculatif en Fédération Wallonie-Bruxelles, il a été demandé au Gouvernement d'examiner le rôle que pouvait jouer le Fonds St'art en complément des outils existants et de modifier, s'il échet, son objet social pour ce faire.

Par le biais de la présente proposition, le Parlement demande à présent au Gouvernement d'élargir l'objet social du Fonds St'art, en vue de lui permettre de jouer pleinement un rôle actif d'accompagnement du financement privé (dont le financement participatif) des porteurs de projets qui sollicitent un financement auprès de lui. Ce rôle actif peut par exemple être constitué de conseils et de vérification de la fiabilité du mode de financement participatif retenu.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE PROCÉDER À L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL DU FONDS ST'ART EN VUE DE SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU « CROWDFUNDING »	5

DÉVELOPPEMENTS

Par le biais de la résolution du 12 novembre 2015, relative au soutien et au développement du financement participatif (*crowdfunding*) non spéculatif en Fédération Wallonie-Bruxelles, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande notamment au Gouvernement « d'analyser le rôle que peut jouer le Fonds St'art en complément des outils existants et de modifier, s'il échet, son objet social pour ce faire. »

En janvier 2016, à l'occasion d'une question posée par Olivier Destrebecq relative au dossier du *crowdfunding*, le Ministre annonçait une rencontre avec les responsables du Fonds St'art à la mi-janvier.

Suite à la réponse donnée en commission le 1er février ainsi que le 18 avril 2016 aux questions posées par Olivier Destrebecq et par Bruno Lefebvre notamment sur la mise en œuvre de la disposition relative au Fonds St'art, dans laquelle le Ministre confirme la rencontre avec les responsables du Fonds en indiquant qu'« Ils insistent notamment sur le fait qu'actuellement, l'objet social du Fonds limite ses possibilités d'intervention dans des projets financés par le *crowdfunding*. St'Art ne peut en effet intervenir que pour financer des personnes morales, mais pas des projets ou des personnes physiques. Par conséquent, une modification de l'objet social de St'Art pourrait être nécessaire, s'il était question de lui permettre de jouer réellement un rôle dans le domaine du financement participatif. »

A ce sujet, le ministre précise qu'« En outre, si St'Art devait être amené à jouer un tel rôle, ce serait de toute façon aux côtés des investisseurs potentiels et non à la place de ces derniers. »

Le Fonds St'art est un fonds d'investissement pour les entreprises créatives et culturelles constitué sous forme de société anonyme dont la Région wallonne (représentée dans le cadre d'une mission déléguée par la Société Anonyme d'intérêt public « SOFIPOLE »), la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) et la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles sont actionnaires. Ce fonds exerce ses activités sans préjudice des missions relevant de l'objet social de Wallimage Entreprise, de Wallimage Coproduction⁽¹⁾ ou de la Sonuma.

Son objet social, tel que modifié par son Assemblée générale extraordinaire du 27 février 2014, établit que « la société a pour objet le financement, par voie de prêts, de prises de participation, d'octroi de garantie ou sous toute autre

forme, de petites et moyennes entreprises situées sur le territoire de la Région wallonne et de la Communauté française et actives dans le secteur culturel.

Elle peut également prester tous services en faveur des sociétés qu'elle finance.

Dans la poursuite de son objet, elle interviendra de préférence à court et moyen terme.

Elle peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de favoriser son développement à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et agents de change.

Elle est en outre chargée de l'acquisition et de la gestion de pavillons modulaires à destination des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française, en vue de créer de nouvelles places dans les communes en tension démographique. »

Lors des auditions réalisées au Parlement sur la thématique du *crowdfunding*, il a clairement été fait état d'un besoin d'accompagnement des acteurs et porteurs de projets susceptibles de faire appel au mode de financement participatif que constitue le *crowdfunding*.

C'est pourquoi, les auteurs de la présente proposition souhaitent que le Parlement demande au Gouvernement d'élargir, en concertation avec les co-actionnaires du Fonds St'art, l'objet social du fonds en vue de lui permettre de jouer pleinement un rôle actif d'accompagnement du financement privé (dont le financement participatif) des porteurs de projets qui sollicitent un financement auprès de lui. Ce rôle actif peut par exemple être constitué de conseils et de vérification de la fiabilité du mode de financement participatif retenu.

Pour éviter les désillusions des investisseurs particuliers, le financement participatif s'accompagnerait d'une information claire et transparente auprès de ces derniers. Dans le cadre de ce *crowdfunding*, la participation du Fonds St'art à l'analyse du financement des projets apporterait une plus-value en termes d'information aux investisseurs particuliers.

Une telle modification serait intéressante à plus d'un titre. A l'instar de l'ensemble des sociétés publiques d'investissement, et sous réserve des situations qui tombent dans le champ d'applica-

(1) A cet égard, il convient de noter la création récente par la Région bruxelloise des deux fonds, *screen.brussels fund* et *screen.brussels business*.

tion de la règle « de minimis », St'art n'intervient financièrement dans un projet que si des acteurs privés apportent au moins 50 % des moyens qui sont nécessaires.

Cet apport privé est parfois difficile à réunir dans les start-up actives dans le domaine des industries créatives qui sont souvent portées par des créateurs enthousiastes mais qui ne disposent pas nécessairement des fonds nécessaires tandis que certains acteurs institutionnels, par exemples bancaires, peuvent se montrer prudents au regard du niveau de risque.

Dans ce contexte, le soutien aux entreprises pour participer notamment aux plateformes de crowdfunding permettrait à la fois à l'entreprise créative de pouvoir disposer de davantage de soutiens financiers mais aussi de pouvoir rencontrer la condition d'une intervention privée d'au moins 50 % qui permet alors à St'art d'intervenir et de créer ainsi un effet de levier.

De l'expérience tirée de ce projet, seront déduites de bonnes pratiques et des procédures qui permettront d'étendre cette expérience aux compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour lesquelles le *crowdfunding* présente un intérêt comme source de financement.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEMANDANT AU GOUVERNEMENT DE PROCÉDER À L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL DU FONDS ST'ART EN VUE DE SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DU « CROWDFUNDING »

Vu les auditions organisées en commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative les 11 mai et 8 juin 2015 et plus particulièrement les contributions relatives à « Ulule », « KisskissBankBank », « MyMicroinvest », « BeAngels », « Crowd'In », « SmartBe », « Look and Fin », « Sandawe », « Financité » ainsi que Madame Hendrickx auteure de l'ouvrage « Crowdfunding : mode d'emploi » et de représentants du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le rapport 107 (2014-2015), qui fait état de nombreuses demandes, en particulier en matière d'encadrement, de soutien aux effets positifs, mais aussi de formation de sensibilisation, de transparence, de protection des citoyens investisseurs ;

Considérant la résolution du 12 novembre 2015, relative au soutien et au développement du financement participatif (crowdfunding) non spéculatif en Fédération Wallonie-Bruxelles, adoptée par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le crowdfunding est un moyen efficace pour permettre aux porteurs de projets sollicitant le Fonds St'art d'apporter leur part de minimum 50 % des besoins de financement ;

Considérant l'actuel objet social du Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles, en abrégé « St'art » ;

Considérant que le Fonds doit agir aux côtés des investisseurs privés potentiels et non à la place de ces derniers ;

Considérant l'expérience acquise au sein du Fonds d'investissement St'art dans l'accompagnement des projets culturels et créatifs qui peut utilement être mise à profit afin d'identifier les modalités et conditions adéquates de financement privé dont le financement participatif ;

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

— de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'objet social du Fonds St'art en vue de prévoir que celui-ci joue un rôle actif dans l'accompagnement du financement privé dont le financement participatif des porteurs de projets qui sollicitent un financement auprès de lui. Ce rôle actif peut par exemple être constitué de conseils, de vérification de la fiabilité du mode

de financement participatif retenu ;

— de lui transmettre, dans le courant du premier semestre 2018, un rapport sur le rôle d'accompagnement qui aura été joué par le Fonds afin, le cas échéant, d'en tirer des enseignements utiles au développement du financement participatif en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

— et d'assurer sans délai le suivi concret de la présente résolution en accord avec les co-actionnaires.

B. LEFEBVRE

O. DESTREBECQ

B. DREZE

C. DOULKERIDIS

C. PERSOONS

Ch. VIENNE

F. BERTIEAUX

F. DESQUESNES